

I. 131.123-01

Instruction du 29 juillet 1981

RELATIVE AUX ACTIVITÉS DE PARACHUTAGE

(JO du 22 octobre 1981, p. 9353 n.c.)

La présente instruction a pour but de définir l'établissement et le traitement des demandes d'activités de parachutage, les procédures à suivre par les pilotes des avions participant à ces activités, l'équipement nécessaire à ces aéronefs ainsi que l'information aux usagers de l'espace aérien.

Sauf cas de force majeure, les parachutages effectués à partir d'aéronefs faisant partie de la circulation aérienne générale ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-après.

1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le pilote de l'avion largueur selon qu'il effectue les opérations de largage soit en tant que pilote professionnel, soit en tant que pilote privé doit respecter les dispositions édictées par :

- La réglementation de la circulation aérienne, prise en application des articles D.131-7 à D.131-10 du code de l'aviation civile;
- L'arrêté du 7 avril 1952 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile;
- L'arrêté du 24 janvier 1961 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs de tourisme et de travail aérien, notamment son article 22 du titre X;
- L'arrêté du 10 novembre 1967 relatif aux conditions techniques d'exploitation des aéronefs privés;
- L'arrêté du 13 avril 1959 relatif à la délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avions;
- L'instruction du 13 avril 1959 fixant les conditions de délivrance d'autorisations de parachutages aux pilotes privés d'avion.

2. ÉTABLISSEMENT ET TRAITEMENT DES DEMANDES

2.1. Toute demande d'activité de parachutage doit être adressée au centre régional de la navigation aérienne et aux districts concernés, accompagnée des renseignements figurant en annexe I⁽¹⁾ dans un délai fixé par les directions régionales; ce délai est en principe :

- pour les activités permanentes, de trois mois avant la date proposée de l'activité;
- pour les activités occasionnelles, d'un mois avant la date proposée de l'activité.

2.2. Après enquête et avis technique des organismes de la circulation aérienne intéressés, le chef de district doit faire connaître la décision prise au demandeur.

2.3. S'il apparaît que l'activité de parachutage autorisée crée une gêne ou un risque à l'égard des autres activités aéronautiques existantes, l'autorisation peut être retirée dans les mêmes formes par le chef du district avant son expiration.

NOTA. — Aux termes de la présente instruction, l'autorisation administrative de largage délivrée par le chef de district aéronautique ainsi que les accords de largage donnés par les organismes de la circulation aérienne :

- ne libèrent pas le pilote de l'aéronef largueur et les organisateurs du largage de leurs obligations, telles que définies dans les règles de l'air, notamment en matière de protection des personnes et des biens et de prévention des abordages ou dans d'autres réglementations qui pourraient être édictées par d'autres départements ministériels;
- ne doivent pas être confondues avec les autorisations et instructions de contrôle telles que figurant dans la réglementation de la circulation aérienne : règles de l'air, services et procédures.

1. L'instruction et l'annexe I seront diffusées par le service de l'information aéronautique et pourront être consultées dans tous les districts aéronautiques.

3. DÉROULEMENT DU VOL

3.3. En espace aérien non contrôlé

3.1. Au départ

Le pilote de l'avion largueur, quelles que soient les règles vol utilisées, doit annoncer par radio :

3.1.1. Vol IFR

Le dépôt d'un plan de vol est obligatoire quel que soit l'espace dans lequel ces vols s'effectuent.

- son intention de larguer;
- sa position au moment du largage;
- son niveau de largage;
- le début et la fin du largage.

3.1.2. Vol VFR

Le dépôt d'un plan de vol ou une coordination téléphonique préalable au vol peuvent être exigés par les organismes de la circulation aérienne, pour des raisons de sécurité, quel que soit l'espace dans lequel ces vols s'effectuent.

Il convient alors de distinguer les cas suivants :

3.3.1. Activités de parachutage sur un aérodrome non contrôlé

Avant de procéder au largage, le pilote de l'avion largueur doit demander et obtenir l'accord de la tour sur la fréquence assignée par la tour et annoncer la fin de l'opération.

3.1.3. Au cours du vol

Le pilote de l'avion largueur est tenu d'appliquer les dispositions de la réglementation de la circulation aérienne afférente aux règles de vol choisies.

3.3.2. Activités de parachutage sur un aérodrome non contrôlé

Le pilote de l'avion largueur, quelles que soient les règles de vol utilisées, doit appliquer les règles de prévention des collisions vis-à-vis de la circulation aérienne.

Le pilote de l'avion largueur doit assurer l'information des autres usagers sur la fréquence figurant sur la carte VAL (AFIS, OPE, auto information, club, organisme de paramètres). Le largage ne doit pas avoir lieu aussi longtemps qu'il existe un risque pour la circulation aérienne annoncée évoluant sur et aux abords de l'aérodrome. Enfin, l'autorité compétente peut refuser que des parachutages se déroulent sur des aérodromes non contrôlés dans la mesure où les activités pratiquées engendrent des risques appréciables pour l'ensemble des usagers (importantes activités aéro-clubs et parachutages simultanés, interférence de l'aire de parachutage avec la bande).

3.2. En espace aérien contrôlé

3.2.1. Vol IFR

Le pilote de l'avion largueur, volant selon les règles de vol aux instruments, doit veiller la fréquence de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne qui prend en compte l'aéronef chargé du parachutage et qui peut être mentionnée dans l'autorisation.

3.3.3. Activités de parachutage hors des abords d'un aérodrome

Le pilote ne peut procéder au largage qu'après avoir reçu sur la fréquence l'accord de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne concerné.

3.2.2. Vol VFR

Le pilote de l'avion largueur, volant selon les règles de vol à vue, doit veiller la fréquence qui lui a été notifiée dans l'accord reçu du district et suivre les directives qui peuvent lui être données sur cette fréquence.

Le pilote de l'avion largueur doit assurer l'information des usagers sur la fréquence notifiée dans l'accord donné par le district ou, à défaut, sur la fréquence 123,5.

Cette fréquence doit être portée à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

4. ÉQUIPEMENTS

L'aéronef utilisé pour des opérations de parachutage doit être équipé de deux postes émetteurs récepteurs VHF, lorsqu'un plan de vol est exigé. Lorsque l'aéronef ne peut établir ou maintenir la communication air sol sur la fréquence appropriée, les opérations de largage doivent être interrompues.

4.1. Espace aérien contrôlé

Sauf dérogation de l'autorité compétente, un transpondeur radar secondaire 4096 codes, mode A, est obligatoire. Il peut être exigé d'adjoindre le mode C à l'équipement SSR requis dans les portions de l'espace aérien contrôlé définies dans le manuel d'information aéronautique, page RAC 1-21.

4.2. Espace aérien non contrôlé

Un transpondeur radar secondaire est recommandé. Il peut cependant être exigé, dans l'accord donné par le district, pour les parachutages effectués dans certaines portions de l'espace aérien contrôlé à proximité immédiate de trajectoire IFR ou d'espace aérien contrôlé.

5. INFORMATION AUX USAGERS

Les lieux permanents d'activités de parachutage sont publiés dans le manuel d'information aéronautique (RAC 5) et sur les cartes d'approche et d'atterrissage à vue (VAL). Les activités occasionnelles de parachutage sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

Fait à Paris, le 29 juillet 1981.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,

C. ABRAHAM